

La première question qui se pose ici est la suivante: Le comité plénier pourrait-il procéder à ces modifications sans cette instruction. Retenons bien cela; nous y reviendrons plus tard. Je poursuis la lecture de l'ouvrage de Bourinot:

"...doit être proposée dès que le greffier a donné lecture de l'ordre intéressant le comité et avant que soit mise aux voix la motion portant que l'Orateur quitte le fauteuil. Une instruction n'a pas, à proprement parler, le caractère d'un amendement, mais celui d'une motion de fond..."

Je m'arrête ici pour faire le commentaire suivant: parce que Bourinot soutient qu'une instruction a le caractère d'une motion de fond, il ne s'ensuit pas qu'une motion d'instruction soit une motion de fond. Bourinot l'assimile à une motion de fond, mais elle n'en est pas pour autant une motion de fond. Je continue:

"...qui doit avoir la priorité sur la motion portant que l'Orateur quitte le fauteuil. Si une instruction est proposée à l'occasion de cette dernière motion, elle devient alors un amendement qui, s'il est adopté, l'emporte sur la motion invitant la Chambre à se former en comité; en conséquence, on ne peut pas poursuivre pour le moment l'examen du projet de loi.

La motion proposée par l'honorable député de Kamloops a été envoyée à l'Orateur avant que soit proposée la motion portant que je quitte le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier. Ce paragraphe n'est donc pas pertinent. Je continue à citer Bourinot à la page 513:

"On semble se méprendre beaucoup sur le sens de l'expression: une instruction. Une instruction est donnée à un comité afin de lui conférer un pouvoir que, sans ladite instruction, il n'aurait pas. Si le sujet d'une instruction est pertinent à l'objet d'un bill et conforme à la portée et au titre dudit bill, ladite instruction est irrégulière, puisque le comité est déjà revêtu du pouvoir de faire la modification requise. Les précédents suivants démontreront la bonne marche à suivre au sujet de cette catégorie de motions."

Bourinot donne alors plusieurs exemples de motions analogues. Si les honorables députés passent aux pages 514 et 515, ils trouveront une décision rendue par M. l'Orateur Cockburn, et je cite:

"M. l'Orateur Cockburn a décidé que le comité était autorisé à faire ce qui était proposé et que, par conséquent, la motion était irrégulière. En 1872, quand la motion portant examen, par le comité, du bill qui tendait à abroger les lois sur l'insolvabilité était à l'étude à la Chambre des communes du Canada, M. Harrison a proposé qu'il fût enjoint au comité de soustraire la province de l'Ontario du champ d'application du projet de loi. M. Blake ayant élevé une objection contre la motion, M. l'Orateur Cockburn a rendu la décision suivante: "Étant donné que le bill concerne le dominion dans son ensemble, le comité a déjà le pouvoir demandé par la motion et, par conséquent, celle-ci est irrégulière."

J'ai cité ce passage pour montrer qu'il est permis à l'Orateur de rejeter une motion si, à son point de vue, le comité a le pouvoir de régler la question visée par les instruction figurant dans la motion. Je passe maintenant aux divers précédents invoqués par l'honorable représentant de Kamloops ainsi que par l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). On a parlé d'une instruction réclamant qu'un bill soit divisé. Je pense que l'honorable député aurait pu citer une instruction ayant pour objet de fusionner un bill, ou une instruction demandant au comité de ne pas se limiter au titre du bill. A la page 515 de la quatrième édition de Bourinot, l'honorable député verra les règles qui ont été établies et verra de plus que, dans certains cas, le comité plénier n'a pas d'autre choix que de recevoir une instruction s'il doit diviser un